BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°37 du 3 octobre 2008

PARTIE PERMANENTE Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°13

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution de la brigade de gendarmerie maritime vedette P 602 VERDON de Dzaoudzi (Mayotte) et à la création corrélative de la brigade de gendarmerie maritime vedette P 611 ODET de Dzaoudzi (Mayotte).

Du 31 juillet 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et de l'évaluation ; bureau de l'organisation et des effectifs.

ARRÊTÉ relatif à la dissolution de la brigade de gendarmerie maritime vedette P 602 VERDON de Dzaoudzi (Mayotte) et à la création corrélative de la brigade de gendarmerie maritime vedette P 611 ODET de Dzaoudzi (Mayotte).

Du 31 juillet 2008

NOR D E F G 0 8 5 1 9 8 6 A

Références:

Décret du 20 mai 1903 (Mention BO/G, p. 1017; BOEM/G 39, p. 3.; BOEM 650.1) modifié.

Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié.

Décret n° 2005-274 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26 mars 2005, texte n° 16 ; BOC, 2005, p. 2535. ; BOEM 650.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Arrêté du 10 octobre 1997 (BOC, p. 4428.; BOEM 113.11, 650.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°37 du 3 octobre 2008, texte 13.

Art. 1er. La brigade de gendarmerie maritime vedette P 602 VERDON de Dzaoudzi (Mayotte) est dissoute à compter du 1^{er} août 2008, corrélativement la brigade de gendarmerie maritime vedette P 611 ODET de Dzaoudzi (Mayotte) est créée à la même date.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade de gendarmerie maritime vedette P 611 ODET de Dzaoudzy exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire dans le ressort de la zone de défense Sud de l'océan indien, dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-23-7° et R. 15-27 du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie maritime à Houilles (Yvelines) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,

Roland GILLES.